

20190923

LEGIFRANCE

INCRIMINATION DU DÉLIT D'ABUS DE POUVOIRS

Code de commerce

Partie législative

LIVRE II : Des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique.

TITRE IV : Dispositions pénales.

Chapitre II : Des infractions concernant les sociétés anonymes

Section 2 : Des infractions relatives à la direction et à l'administration

Article L242-6 Modifié par LOI n°2013-1117 du 6 décembre 2013 - art. 30

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 375 000 euros le fait pour :

1° [...];

2° [...];

3° [...];

4° Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme de faire, de mauvaise foi, des pouvoirs qu'ils possèdent ou des voix dont ils disposent, en cette qualité, un usage qu'ils savent contraire aux intérêts de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement.

Outre les peines complémentaires prévues à l'article L. 249-1, le tribunal peut également prononcer à titre de peine complémentaire, dans les cas prévus au présent article, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévue à l'article 131-26 du code pénal.

[...].